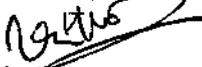


Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : 05/09/2012
Publication : 14/09/2012

Pour l'"Autorité Compétente"
par délégation

Direction de l'Autonomie
Service Tarification
des Établissements Sociaux

Le Chef de Service

Nathalie MAILLOT

Colmar, le

2012 00389

Du **ARRETE** **DESI**
04 SEP. 2012

**portant fixation du prix de journée 2012
de la Maison d'Enfants pour Mineurs Etrangers Isolés Demandeurs d'Asile « Chemida »
de MULHOUSE**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles L. 314-1 et suivants et R. 314-1 à R. 314-117 relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation, ainsi que ses articles L. 351-1 à L. 351-8 et R. 351-1 à R. 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment son article 45 ;
- VU** le rapport CG-2011-5-4-2 approuvé en séance du 8 décembre 2011 fixant l'objectif d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'année 2012 ;
- VU** le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
- VU** les propositions de l'Association ACCES de MULHOUSE ;
- SUR** proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2012, les dépenses et les recettes prévisionnelles de la Maison d'Enfants pour Mineurs Etrangers Isolés Demandeurs d'Asile « Chemida » de MULHOUSE sont autorisées comme suit :

Dépenses

Groupe I	41 950,00 €
Groupe II	211 926,00 €
Groupe III	148 382,61 €
Total des dépenses	402 258,61 €

Recettes

Groupe I	271 688,00 €
Groupe II	122 133,00 €
Groupe III	0,00 €
Total des recettes	393 821,00 €
Reprise de résultat	8 437,61 €

ARTICLE 2 :

Le prix de journée applicable à la Maison d'Enfants pour Mineurs Etrangers Isolés Demandeurs d'Asile « Chemida » à MULHOUSE est fixé à compter du **1^{er} septembre 2012** à :

50,88 €

ARTICLE 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Général dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Monsieur le Directeur Général Adjoint sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur de l'établissement et publié dans le Bulletin d'Information Officielle du Département.

LE PRÉSIDENT


Charles BUTTNER